

PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 1^{er} mars 1928, pris en exécution des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924, les rappels d'ancienneté pour service militaire indiqués ci-après ont été attribués aux administrateurs-adjoints de 2^{me} classe des colonies dont les noms suivent :

- MM. GOUJON Daniel, 6 ans 10 mois 12 jours.
- DE COUTURES John, 5 ans 1 mois 24 jours.
- PIC Joseph, 3 ans 6 mois 24 jours.

Tableau d'avancement du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies pour l'année 1928

Pour l'emploi de chef de bureau de 2^{me} classe.

- M. MAILLIER Henri.
- Sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Par décret en date du 2 mars 1928, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, a été promu dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies :

A l'emploi de chef de bureau de 2^{me} classe.

- M. MAILLIER Henri.
- Sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 23 mars 1928, M. OUVAY (Pierre-Marius), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, provenant de l'Afrique Occidentale Française, a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de ce territoire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 189 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce du Togo en 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 51 du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 24 février 1928 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo pour 1928;

Vu les arrêtés n° 137 du 6 mars 1928 et 181 du 6 avril 1928 fixant les dates des élections pour le renouvellement en 1928 de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les Procès-verbaux des élections à la Chambre de Commerce du Togo en date des 1^{er} et 15 avril 1928;

Vu l'article 20 de l'arrêté n° 51 du 18 janvier 1928;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 1^{er} et 15 avril 1928 pour le renouvellement de la Chambre de Commerce du Togo.

ART. 2. — Sont élus membres de ladite Chambre :

1^o — Membres français

a) titulaires.

- MM. LIONNETON, Agent à Lomé de la C. I. C. A.
- DOL, Agent à Lomé de la C^o F. A. O.
- RABE, Agent à Lomé de la C. A. C.
- LASSERRE, Agent à Lomé de la Maison J. B. Carbou.
- SAINTE DIZIER, Agent à Lomé de la S. C. O. A.

b) suppléants.

- MM. PRAUD, Agent à Lomé des Comptoirs Coloniaux.
- LECUYER, Agent à Lomé de la C. O. T. O. A.
- GALTIER, Agent à Lomé des Chargeurs Réunis.

2^o — Membres Étrangers de nationalité Européenne.

a) titulaires:

- MM. DESYLLA, Agent à Lomé de la Maison Ollivant.
- DARWALL, Agent à Lomé de la Maison John Holt.
- PHILIPPEAU, Agent à Lomé de la Maison Millers.

b) suppléants:

- MM. EURING, Agent à Lomé de la Bremer Factoriel.
- MORISS, Agent à Lomé de la Maison F. & A. Swanzy.

3^o — Membre des pays placés sous Mandat A. Français.

- M. Joseph WILLIAM, Commerçant à Lomé.

4^o — Membre des pays placés sous Mandat B. Français.

- M. SANVI DE TOVE, Commerçant à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1928.

L. PÊTRE.

Approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 avril 1928.

ARRÊTÉ N° 191 rapportant l'article 3 de l'arrêté N° 645 du 10 décembre 1927 rapportant les dispositions de l'arrêté N° 215 du 14 avril 1927 et déterminant les conditions d'exportation du Togo des animaux de boucherie.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 645 du 10 décembre 1927 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 215 du 14 avril 1927 et déterminant